



www.bourgenbresse.fr

N°: 64 671

Du: 14 JUIN 2024

Objet : Réglementation de la voirie et des espaces verts sur le quartier des Vennes

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 312-12-1, R.610-5, R.622-2 et R.632-1,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

VU l'arrêté municipal du 6 janvier 1976 portant réglementation général de la voirie,

VU l'arrêté municipal n° 5203 du 24 octobre 1979, portant réglementation générale des voies piétonnes,

VU l'arrêté municipal n° 21392 du 30 juillet 1999 relatif à la Police des animaux,

VU l'arrêté municipal n° 51370 du 19 décembre 2016 portant réglementation de la propreté urbaine,

VU l'arrêté municipal n° 60584 du 26 août 2022 portant réglementation des espaces piétons.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police de garantir les conditions de circulation dans la ville, la sécurité des usagers des voies publiques et la salubrité publique dans sa commune, la liberté d'aller et de venir de ses administrés, piétons et autres usagers,

CONSIDERANT que, dès lors, le Maire a obligation d'assurer la commodité du passage dans les rues et places de la ville, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics, également de garantir la sécurité des personnes sur les axes de circulation,

CONSIDERANT qu'est signalée la présence régulière, sur le domaine public, de groupes d'individus et d'animaux de compagnie en nombre important, dont le comportement perturbe manifestement la circulation normale et le bon usage de la voie publique, obligeant de fait les usagers piétons à se détourner de leur itinéraire,

CONSIDERANT que, par ailleurs, la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les parcs publics donne lieu à des situations d'ivresse manifeste portant gravement atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, et ayant pour conséquence des dégradations régulières du patrimoine public et privé,

CONSIDERANT que la présence de chiens en liberté entraîne des troubles à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les modalités de garde de ces chiens sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques,

CONSIDERANT que des demandes d'interventions répétées et des plaintes émanent de la population, des passants, des commerçants et des riverains des parcs, voies et aires piétonnes,

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tenue en laisse des chiens

Sont interdits, sur la voie publique et ses dépendances, dans les parcs, squares et jardins publics, sur les aires de jeux, la circulation ou le regroupement de chiens non tenus en laisse.

Lorsque les chiens sont tenus en laisse, les laisses devront être suffisamment courtes pour éviter tout risque d'accident.

Est interdit, dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance numérique ou le comportement d'ivresse publique caractérisée de leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre publics.

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils séjourneront 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai pourra être porté à 15 jours.

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire, les frais d'identification, vaccination, stérilisation, évaluation comportementale, soins ou surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou détenteur ou gardien des chiens.

Ces frais devront être acquittés avant la restitution des animaux.

ARTICLE 2 : Consommation d'alcool

Est interdite, en dehors des lieux autorisés à cet effet, la consommation d'alcool sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les parcs publics, squares et jardins.

ARTICLE 3 : Propreté et salubrité publiques

Afin de préserver la sécurité des piétons et des véhicules et la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter -ou d'abandonner- des bouteilles, résidus de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les parcs, squares et jardins publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens doivent également veiller à ce que leurs animaux fassent leurs déjections dans les canisettes, les caniveaux ou les lieux de nature à garantir la propreté et la salubrité publiques. Pour le cas où leurs animaux effectueraient leurs déjections en dehors de ces lieux, les propriétaires, détenteurs ou gardiens devront prendre impérativement et immédiatement les mesures nécessaires de façon à ce que l'emprise du domaine public, souillée du fait de leurs animaux, soit rendue dans son état de propreté initiale.

ARTICLE 4 :

Les interdictions édictées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont applicables du **15 juin 2024 à 0h00 au 2 janvier 2025 à minuit** dans les zones et lieux suivants :

- rue Joachim du Bellay
- rue Montesquieu
- rue Louis Mouthier
- allée du Communal
- rue du Manège
- enceinte du Centre hippique
- rue des Compagnons
- square des Vennes
- Parc Colette
- Place des Enfants du Monde
- Parc des Sports des Vennes

ARTICLE 5 :

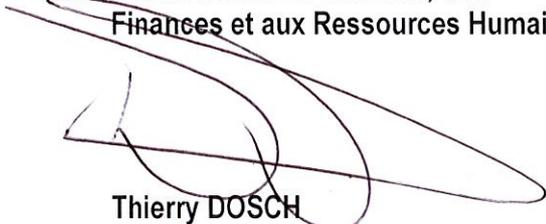
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

BOURG-EN-BRESSE, le **14 JUIN 2024**

**Pour le Maire,
Le Maire-adjoint délégué à
l'Administration Générale, aux
Finances et aux Ressources Humaines**


Thierry DOSCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.

